



Envoyé en préfecture le 17/10/2019
Reçu en préfecture le 17/10/2019
Affiché le
ID : 066-246600449-20190710-56_19_MTC_REST-AU

Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 56/19

Attribution de marché public de services par procédure adaptée
Maintenance des appareils ménagers, petites chambres froides et appareils de remise en température des restaurants scolaires intercommunaux

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir en état et d'entretenir les appareils ménagers, petites chambres froides et appareils de remise en température des restaurants scolaires intercommunaux

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation directe de quatre entreprises et mise en ligne sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics de la Communauté de Communes, deux entreprises ont proposé une offre,

CONSIDERANT QU'après analyse des propositions, l'offre du candidat FROID ELECTRICITE DE L'ASPRE répond le mieux au cahier des charges établi par la Communauté de Communes des Aspres,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un Marché de Services avec:

FROID ELECTRICITE DE L'ASPRE

8, zone artisanale

66 300 TROUILLAS

Pour un montant total 5 124 € HT/an, soit 6 148,80 € TTC/an.

Article 2 : Le marché est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement trois fois, soit pour quatre années maximum.

Article 3 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en section de Fonctionnement - article 6156.

Article 4 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 5 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 7 octobre 2019

Le Président



René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.